

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

AFFAIRES CULTURELLES

N° 2022-146

Objet : CONVENTION DE RESIDENCE ARTISTIQUE – LE RUBAN FAUVE**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que dans le cadre de la mission de soutien, de la saison culturelle La Passerelle, aux compagnies régionales dans leur démarche de création artistique,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de résidence artistique avec la compagnie « Le Ruban Fauve » aux conditions suivantes :
Mettre à disposition de la compagnie la salle « Les Verriers » et d'un espace repas à La Passerelle :
Le 18 janvier 2023 et du 13 mars 2023 au 14 mars 2023 de 9h à 17h30
Pour une résidence de création « QUARTET » (clown), pour un nombre de 4 participants.

ARTICLE 2 : Cette décision sera transmise à la compagnie « Le Ruban Fauve » pour notification.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 30 décembre 2022**Olivier JOLY****Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20221230-D2022-146-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/01/2023

